

Fédération Tahitienne de Football



GESTES BARRIERES

Saison 2021-2022



Arrêté du Haut Commissaire

N° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021

ARTICLE 23

I. Les établissements recevant du public relevant des types suivants accueillent du public dans le respect des conditions prévues au présent article :

II. Sans préjudice des articles 15 et 27 du présent arrêté, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de huit personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de huit personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

III. **Portent un masque de protection**

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.



Arrêté du Haut Commissaire

N° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021

Section 3 – Sports

ARTICLE 24

- I. Les établissements sportifs couverts de type X et les établissements sportifs de plein air de type PA peuvent accueillir du public, pour la pratique sportive
- II. L'accueil du public dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du I est organisé dans le respect des protocoles sanitaires validés par les autorités de la Polynésie française compétentes et dans les conditions suivantes :
 - pour la pratique sportive du I, les établissements sportifs de type X ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² pour les activités sportives à faible intensité cardio et de 8 m² pour les activités sportives de forte intensité cardio ;
 - pour les autres exceptions du I, l'accueil du public dans les établissements de type X et les établissements sportifs de type PA s'organise dans le respect des conditions fixées par l'article 25 ;
 - la capacité maximale d'accueil de chaque établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci ;
 - sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus.



Arrêté du Haut Commissaire

N° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021

Section 3 – Sports

ARTICLE 24

I. Les établissements sportifs couverts de type X et les établissements sportifs de plein air de type PA peuvent accueillir du public, pour la pratique sportive

II. L'accueil du public dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du I est organisé dans le respect des protocoles sanitaires validés par les autorités de la Polynésie française compétentes et dans les conditions suivantes :

-pour la pratique sportive du I, les établissements sportifs de type X ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² pour les activités sportives à faible intensité cardio et de 8 m² pour les activités sportives de forte intensité cardio ;

-pour les autres exceptions du I, l'accueil du public dans les établissements de type X et les établissements sportifs de type PA s'organise dans le respect des conditions fixées par l'article 25 ;

-la capacité maximale d'accueil de chaque établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci ;

-sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus.



Arrêté du Haut Commissaire

N° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021

ARTICLE 25

I. Les établissements régis par l'article 24 du présent arrêté, peuvent accueillir des spectateurs dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

1° **Les personnes accueillies disposent d'une place assise ;**

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 3 ;

4° **Le port du masque est obligatoire ;**

5° **Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont autorisés dans les conditions définies aux II et III de l'article 23. (voir diapositive 1)**



Arrêté du Haut Commissaire

N° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021

ARTICLE 25 (suite)

- II. Lors des compétitions et manifestations sportives, le public est accueilli dans les conditions du I et dans la limite de 50 % de la capacité théorique maximale de l'établissement.

- III. Les points de départ et d'arrivée des compétitions sportives en plein air doivent se situer dans des lieux clos ou matérialisés à cet effet où l'accueil du public se fait dans le respect du protocole sanitaire définis par les autorités compétentes et dans les conditions précisées au II. Hors de ces espaces, les personnes observant le déroulement d'une compétition doivent, sous leur propre responsabilité, respecter les règles définies à la section 1 du chapitre 1er et au chapitre II du présent arrêté.



Fédération Tahitienne de Football



L'avenir
du Football
est entre
nos mains.



MERCI
POUR VOTRE
ATTENTION